

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 23 juillet 2012

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 12-22, ayant pour objet un recours introduit le 28 avril 2012 par Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 25 avril 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils [N] en troisième année primaire de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles III, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 23 juillet 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 25 avril 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [N] en troisième année primaire de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles III, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I.

2. La mère de cet enfant, Mme [...], a formé le 28 avril 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, et elle l'a assorti d'un recours en référé en vue d'obtenir des mesures provisoires.

3. Le recours en référé a été rejeté par ordonnance du 7 juin 2012, au motif qu'il ne justifiait pas de la condition d'urgence exigée pour cette procédure.

4. A l'appui de son recours principal, Mme [...] expose l'argumentation suivante :

- il est indispensable que [N], qui passe une année très difficile en Italie, retourne dans un cadre qu'il connaît bien et dans une classe où il sait qu'il est accepté et respecté : cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de sa santé psychique et physique et de son bon développement ;

- la politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles présente une lacune pour ce qui est des élèves qui souhaitent faire l'expérience de passer une année scolaire à l'étranger, parce qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur classe à l'issue d'une telle année ;

- il convient, en conséquence, de réviser la décision de l'Autorité centrale des inscriptions et d'attribuer à [N] une place dans sa classe de l'année dernière sans tenir compte de la demande d'inscription de sa sœur [L].

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours et de condamner la requérante aux dépens, évalués à la somme de 1.600 € tenant compte des deux procédures (référé et principal).

Elles soutiennent que :

- la requérante n'a pas d'intérêt à agir, car elle n'a confirmé ni la place attribuée à [N], ni celle attribuée à [L], alors même qu'aucun recours n'est introduit contre cette seconde décision, et que des courriers électroniques de rappel lui ont été adressés le 2 mai 2012, date ultime du délai d'acceptation des places proposées ;

- les demandes d'inscription des deux enfants ont été régulièrement instruites dans le cadre des dispositions propres au groupement des fratries, aucune circonstance particulière n'étant alors invoquée ;
- selon l'article IV.5.4.2. de la politique d'inscription, la fréquentation d'un élève dans une école européenne pour une année scolaire antérieure ne constitue pas une circonstance pertinente pour l'admission d'un critère de priorité ;
- les documents produits pour justifier les difficultés d'intégration du jeune [N] ne permettent pas de considérer que des raisons médicales imposeraient de le scolariser dans une école plutôt que dans une autre ;
- s'il fallait admettre, à titre subsidiaire, que la demande d'inscription de [N] doit être traitée de manière distincte de celle de sa sœur, comme le demande à présent la requérante, elle ne pourrait aboutir, en l'absence d'un critère de priorité, qu'à une inscription à Bruxelles IV en vertu de l'article IV.4.4. de la politique d'inscription ;
- contrairement aux allégations de la requérante sur les prétendues lacunes de la politique d'inscription, celle-ci prévoit expressément des modalités particulières pour la réintégration des élèves dont les parents sont de retour de mission et une même réintégration est, par ailleurs, prévue dans le cadre de l'organisation de stages à l'étranger.

6. Mme [...] n'a pas cru devoir déposer d'observations en réplique à celles des Ecoles européennes dans le délai qui lui était prescrit, soit le 25 juin 2012 au plus tard. Toutefois, elle a envoyé à l'assistante juridique du président de la Chambre de recours, le 2 juillet 2012, un courriel dans lequel elle semble notamment s'étonner, d'une part, de l'absence de justification du refus qui lui est opposé alors qu'il y aurait des places disponibles dans la classe demandée et, d'autre part, de l'importance du montant des dépens réclamés alors que la procédure est « en principe gratuite ».

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

7. Les Ecoles européennes opposent au recours de Mme [...] une fin de non-recevoir tirée de ce que, s'étant abstenue de toute réponse, même réservée, dans le délai prescrit, et ce malgré rappels, aux demandes d'acceptation des places proposées pour ses deux enfants, l'intéressée serait dépourvue d'intérêt pour agir.

8. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article IV.7. de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013, concernant la première phase d'inscription : « 7.7. Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 2 mai 2012 (...) 7.9. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible (...) 7.11. Le refus de la place attribuée est définitif et exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir. Sont assimilés à un refus de la place : a) l'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé à l'article 7.7. (...) ».

9. Au regard de ces dispositions, Mme [...], qui a engagé son action contentieuse le 28 avril 2012, soit à une date antérieure à l'expiration du délai rappelé ci-dessus, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme dépourvue d'intérêt à agir à cette date, seule à prendre en compte pour apprécier la recevabilité de son recours.

10. Quant au comportement postérieur de la requérante, qui s'est abstenue non seulement de donner suite aux propositions d'inscription de ses enfants mais aussi de répliquer aux observations en défense des Ecoles européennes dans le délai qui lui était prescrit, il ne peut, même s'il révèle une apparente désinvolture, être assimilé, en l'absence de déclaration expresse, à un désistement.

Sur la légalité de la décision attaquée

11. Aucun des arguments exposés par Mme [...] n'est de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

12. Tout d'abord, en l'absence de circonstance particulière alors invoquée par l'intéressée et à la demande de celle-ci, les dossiers d'inscription de ses deux enfants ont été régulièrement instruits dans le cadre des dispositions propres au groupement des fratries prévues à l'article IV.4.7. de la politique d'inscription.

13. Ensuite, il ressort de l'article IV.5.4.2. de la même politique que la fréquentation d'un élève dans une école européenne pour une année scolaire antérieure ne constitue pas une circonstance pertinente pour l'admission d'un critère de priorité. Il ne pourrait en aller autrement que s'il était démontré, conformément à l'article IV.5.4.3., que la scolarisation de l'enfant dans cette école constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

14. Or, ainsi que le reconnaît elle-même la requérante, le retour de [N] dans son ancienne école, s'il peut lui être favorable, ne constitue pas une « mesure indispensable au traitement de sa pathologie » au sens des dispositions précitées.

15. Enfin, s'il est vrai que la politique d'inscription prévoit spécifiquement la réintégration dans leur ancienne école des élèves dont un parent est de retour d'une mission à l'étranger, cette règle particulière s'explique par le fait que de telles missions, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours au point 14 de son arrêt 11/55 du 24 octobre 2011, répondent par définition, dès lors que les emplois concernés relèvent d'institutions de l'Union européenne, à des nécessités de service desdites institutions. Cette disposition étant spécifiquement justifiée, aucune stipulation de la convention portant statut des Ecoles européennes ni aucun principe général de droit n'impose qu'elle soit étendue à tous les élèves qui sont partis à l'étranger et en reviennent.

16. Quant à l'étonnement manifesté après la fin de la procédure écrite par la requérante, selon laquelle le refus de l'Autorité centrale des inscriptions ne serait pas justifié dès lors qu'il y a des places disponibles dans la classe demandée, il suffit de rappeler à l'intéressée que, comme l'indique expressément la décision attaquée, ce refus est motivé par l'absence de place disponible pour [L] et non pour [N], les dossiers des deux enfants ayant été groupés à sa propre demande.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme [...] n'est pas fondé et ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19. Il ressort clairement de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Contrairement à ce que semble penser Mme [...], il ne s'agit là nullement d'une mesure contraire au principe de la gratuité de la procédure mais d'une disposition visant à tenir compte des frais exposés par les parties pour l'exercice de leur recours ou de leur défense. Il peut d'ailleurs être relevé que, dans les différents documents concernant la Chambre de recours qui figurent sur le site internet des Ecoles européennes, l'attention des requérants est appelée sur le risque auquel ils s'exposent d'avoir à payer, au moins partiellement, des frais d'avocat, notamment ceux de la partie adverse, en cas de rejet de

leur requête.

20. Pour autant, les dispositions précitées permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de condamner Mme [...] aux dépens et de fixer les frais qui en découlent à la somme de 700 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La requérante versera aux Ecoles européennes la somme de 700 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 23 juillet 2012

Le greffier

A. Beckmann